

# CONSEIL DE L'EUROPE

## COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (85) 15

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

RELATIVE À LA RÉINTRODUCTION D'ESPÈCES SAUVAGES INDIGÈNES

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1985,  
lors de la 388<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 et notamment son article 11.2.a, en vertu duquel la réintroduction des espèces indigènes de la flore et de la faune sauvages doit être encouragée lorsque cette mesure contribuerait à la conservation d'une espèce menacée d'extinction, à condition de procéder au préalable à une étude en vue de rechercher si une telle réintroduction serait efficace et acceptable ;

Définissant la réintroduction comme le lâcher d'animaux ou l'apport de plantes sauvages d'une espèce indigène là où elle a déjà existé ;

Constatant que la diversité de la vie sauvage indigène est essentielle au maintien de l'équilibre biologique de la biosphère ;

Considérant que la réintroduction a pour principal objet de constituer une population qui présente des caractéristiques taxonomiques, écologiques et éthologiques semblables à la population indigène éteinte, et qui peut se maintenir à long terme dans un territoire sans nécessiter des mesures complémentaires permanentes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de faire précéder les projets de réintroduction par des recherches écologiques et socio-économiques ayant notamment pour objet :
  - de préciser les causes d'extinction de l'espèce,
  - d'analyser les caractéristiques écologiques du territoire concerné d'autrefois et d'aujourd'hui,
  - de faire le cas échéant des propositions pour remédier aux causes de disparition,
  - d'indiquer les endroits où on doit réintroduire les espèces concernées,
  - d'énumérer les mesures d'aménagement, de gestion et de surveillance à prendre avant, pendant et après la réalisation du projet,
  - d'évaluer les chances de succès en analysant notamment les répercussions possibles de la réintroduction,
  - d'établir les sous-espèces ou les écotypes des espèces à introduire qui soient les plus rapprochés de ceux qui ont disparu ou le mieux adaptés aux endroits prévus pour la réintroduction ;
2. d'autoriser les réintroductions uniquement lorsque les causes qui ont mené à la disparition de l'espèce n'existent plus et après avoir restauré les biotopes si besoin est ;
3. de ne pas autoriser la réintroduction lorsque des répercussions négatives pour l'écosystème sont à craindre ;

4. d'informer la population locale et les groupements ou associations concernés des projets de réintroduction ;
5. de ne pas autoriser le prélèvement sur une population qui, suite à cette intervention, serait menacée ;
6. de limiter dans le temps la réintroduction d'une espèce et de renoncer à de nouvelles tentatives de réintroduction en cas d'échec ;
7. d'assurer une assistance et une surveillance scientifiques du projet jusqu'à l'intégration des individus réintroduits dans la biocénose locale et d'établir une documentation scientifique sur le projet ;
8. d'informer le Comité européen pour la sauvegarde de la nature et des ressources naturelles (CDSN) et si nécessaire les gouvernements des pays voisins des projets de réintroduction, et si possible de coordonner les réintroductions entre les pays concernés.